

# VD\_FINDINFO AP / 2010 / 156 vom 7. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_156](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___156)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 156 du 7 décembre 2009

IT: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 156 del 7 dicembre 2009

## Regeste

TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ | 37 CP, 41 CP, 42 CP, 411 let. g CPP, 415 CPP, 448 al. 1 CPP

## Erwägungen

### E. 1

Le recourant invoque une absence crasse de motivation en ce qui concerne le refus du tribunal de le faire bénéficier du sursis. Il soutient que l'autorité de première instance n'a pas respecté son obligation de motivation circonstanciée imposée par l'art. 41 CP. Il fait également valoir une violation du principe de motivation en droit prescrit par l'art. 373 al. 2 let. b CPP en faisant grief à l'arrêt attaqué de n'avoir pas indiqué pour quels motifs de droit il ne lui avait pas octroyé du travail d'intérêt général. Il s'agirait, selon le recourant, de violations des règles essentielles de procédure.

### E. 2

L'art. 411 let. g CPP suppose, d'une part, qu'une règle essentielle de procédure autre que celles prévues aux lettres a à f de cette disposition ait été enfreinte et, d'autre part, que le vice ait été de nature à influencer sur l'issue de la cause. L'obligation pour le juge de motiver sa décision, de manière compréhensible pour le justiciable, est une règle fondamentale d'ordre public, qui constitue l'une des règles essentielles de la procédure et découle du droit d'être entendu.

### E. 2.1

A teneur de l'art. 41 al. 1 CP, le juge ne peut prononcer une peine privative de liberté ferme de moins de six mois que si les conditions du sursis à l'exécution de la peine (art. 42 CP) ne sont pas réunies et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés. Dans la conception de la nouvelle partie générale du Code pénal, la peine pécuniaire constitue la sanction principale. Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique (TF 6B\_541/2007 du 13 mai 2008 c. 3.1.2 et les références citées). Quant au travail d'intérêt général, il suppose l'accord de l'auteur. En vertu du principe de la proportionnalité, il y a en règle générale lieu, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute, de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement (ATF 134 IV 82 c. 4.1 et les références citées). La peine pécuniaire et le travail d'intérêt général représentent des atteintes moins importantes et constituent ainsi des peines plus clémentes. Une peine privative de liberté ferme de moins de six mois n'entre donc qu'exceptionnellement en ligne de compte. En édictant l'art. 41 CP, le législateur a institué un ordre légal de priorité en faveur des sanctions non privatives de

liberté (ATF 6B\_541/2007 du 13 mai 2008, précité, c. 4.2.2). L'art. 41 CP prévoit la possibilité de prononcer des peines de moins de 6 mois lorsque trois conditions cumulatives sont remplies (Kuhn, nn. 4ss ad art. 41 CP, in Roth / Moreillon, Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009). Il faut premièrement que les conditions de l'art. 42 CP concernant le sursis à l'exécution de la peine ne soient pas réunies. Il faut deuxièmement, respectivement troisièmement, qu'il y ait lieu d'admettre que la peine pécuniaire ainsi que la peine de travail d'intérêt général ne peuvent pas être exécutées par le condamné. Si une seule des trois conditions au prononcé d'une peine de moins de 6 mois en vertu de l'art. 41 CP n'est pas réalisée, une telle peine ne peut pas être prononcée (Kuhn, op. cit., n. 12 ad art. 41 CP).

### **E. 2.1.1**

V. \_\_\_\_\_ conteste le pronostic défavorable posé à son encontre par le premier juge et requiert que sa peine soit assortie du sursis. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le juge doit motiver sa décision de manière suffisante (cf. art. 50 CP). Sa motivation doit permettre de vérifier s'il a tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés (ATF 135 I 91 c. 1.1 non publié; ATF 134 IV 1 c. 4.2.1; ATF 128 IV 193 c. 3a). Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 1, précité, c. 4.2.2). Il convient également de préciser que pour poser le pronostic, le juge de répression dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il y a toutefois violation du droit fédéral si la décision attaquée repose sur des considérations étrangères à la disposition applicable, si elle ne prend pas en compte les critères découlant de celle-ci ou si le juge s'est montré à ce point sévère ou clément que l'on doive parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 119 IV 195 c. 3b et les arrêts cités).

### **E. 2.1.2**

En l'espèce, le premier juge a refusé d'octroyer le sursis au recourant pour deux motifs. Il a tenu compte, d'une part, des antécédents de ce dernier en matière d'infractions à la LCR, à savoir trois condamnations de 2003 à 2004, et, d'autre part, du mépris dans lequel il avait tenu ses obligations de famille depuis la signature de la convention. S'agissant des infractions à la LCR commises par le recourant en 2003 et en 2004, il sied de constater que les faits sont relativement anciens. En outre, ces antécédents concernent des infractions qui ne sont pas de même nature que celle pour laquelle V. \_\_\_\_\_ a été condamné le 7 décembre 2009. En ce qui concerne le mépris du recourant de ses obligations pécuniaires envers sa famille, l'art. 217 CP punit précisément celui qui ne fournit pas les aliments ou les

subsidés qu'il doit en vertu du droit de la famille. On ne saurait dès lors en déduire à la fois une infraction et un motif permettant de refuser le sursis, à moins de circonstances tout à fait particulières, non réalisées en l'espèce. Les éléments du cas d'espèce ne sont pas suffisants pour retenir un pronostic défavorable. Il faut dès lors octroyer le sursis au recourant. En vertu de l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. En l'occurrence, compte tenu des antécédents de l'intéressé, il convient de fixer le délai d'épreuve à quatre ans. Au vu de ce qui précède, le moyen invoqué par le recourant est bien fondé et doit être admis.

## **E. 2.2**

La première condition de l'art. 41 al. 1 CP n'étant pas réalisée, une peine privative de liberté ferme de moins de six mois ne peut pas être infligée au recourant. Au demeurant, cette peine n'entrerait pas non plus en ligne de compte même si le sursis n'avait pas été accordé au recourant, en vertu du principe de la proportionnalité et dans la mesure où la priorité doit être accordée aux sanctions non privatives de liberté (ATF 6B\_541/2007 du 13 mai 2008, précité, c. 4.2.2). Partant, il convient d'examiner si un travail d'intérêt général peut être prononcé en lieu et place d'une peine privative de liberté, le recourant ne demandant pas qu'une peine pécuniaire lui soit infligée. Il sied de préciser qu'une telle peine ne serait effectivement pas la plus adéquate compte tenu de la situation financière et familiale de V.\_\_\_\_\_.

### **E. 2.2.1**

Aux termes de l'art. 37 al. 1 CP, le juge peut, à la place d'une peine privative de liberté de moins de six mois ou d'une peine pécuniaire de cent huitante jours-amende au plus, ordonner, avec l'accord de l'auteur, un travail d'intérêt général de sept cent vingt heures au plus. En principe, toute personne dont la culpabilité justifierait une condamnation à six mois de privation de liberté ou à 180 jours-amende au plus peut être condamnée, si elle accepte ce genre de peine et s'il n'est pas nécessaire de prononcer une peine privative de liberté ferme, à fournir un travail d'intérêt général (ATF 134 IV 97, c. 6.3.3.2). Cette peine tend à favoriser, à des fins de prévention spéciale, le maintien de l'auteur dans son milieu social, en le faisant compenser l'infraction par une prestation personnelle en faveur de la communauté plutôt que par une privation de liberté ou une peine pécuniaire (ATF 134 IV 97, précité, c. 6.3.2). Contrairement à la peine pécuniaire, le travail d'intérêt général nécessite le consentement de l'auteur. Cette condition découle de la convention internationale concernant le travail forcé ou obligatoire (Convention n° 29 du 28 juin 1930, RS 0.822.713.9), mais s'impose également de facto, la motivation de l'auteur étant indispensable à une exécution satisfaisante de la peine. Le condamné peut ainsi contraindre le tribunal à prononcer une peine pécuniaire à la place d'un travail d'intérêt général, mais non l'inverse (Message du Conseil fédéral du 21 septembre 1998, FF 1999 1787, pp 1830 et 1831). La doctrine ajoute encore une condition au prononcé d'un travail d'intérêt général, à savoir la capacité concrète de l'auteur de travailler, excluant notamment celui qui ne peut effectuer de travail en raison de sa santé physique ou d'une indisponibilité liée à sa situation familiale ou encore celui domicilié à l'étranger (Jeanneret, "Peines pécuniaires, travaux d'intérêt général et conversion" in : Classeur de la fondation pour la formation continue des juges suisses, p. 19). Pour choisir entre une peine pécuniaire et un travail d'intérêt général lorsque les conditions de l'une et de l'autre sont remplies, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il doit toutefois motiver sa décision en expliquant son choix.

### **E. 2.2.2**

En l'espèce, le premier juge n'a pas demandé au recourant s'il acceptait d'exécuter sa peine sous la forme d'un travail d'intérêt général. Toutefois, l'intéressé demande expressément dans son recours qu'un travail d'intérêt général soit ordonné à son encontre. Partant, cette conclusion formulée par V.\_\_\_\_\_ équivaut à un accord de ce dernier. Selon le jugement attaqué, V.\_\_\_\_\_ a perçu des indemnités de chômage oscillant entre 3'100 fr. et 3'400 fr. par mois, allocations familiales comprises, pendant l'année 2008. Partant, le susnommé, qui est ressortissant français, est autorisé à séjourner et à travailler en Suisse. En outre, il ne ressort pas de l'état de fait retenu par le premier juge que le recourant soit en incapacité de travailler. Par conséquent, il paraît adéquat d'ordonner une peine de travail d'intérêt général à l'encontre de l'intéressé d'une durée égale à la peine pécuniaire de trente jours qui avait été prononcée par le premier juge. En vertu de l'art. 39 al. 2 CP qui énonce que quatre heures de travail d'intérêt général correspondent à une jour de peine privative de liberté, le recourant est condamné à cent vingt heures de travail d'intérêt général. Au vu de ce qui précède, bien fondé, le moyen doit être admis.

### **E. 3**

En définitive, le recours de V.\_\_\_\_\_ est admis et le jugement réformé en ce sens que ce dernier est condamné pour violation d'une obligation d'entretien à une peine de cent vingt heures de travail d'intérêt général avec sursis pendant quatre ans. Les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant, par 774 fr. 70, sont laissés à la charge de l'Etat (art. 450 al. 2 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.